

COPIE	<input checked="" type="checkbox"/> UT
	<input type="checkbox"/> CHRONO
	<input type="checkbox"/> PPRCT
	<input type="checkbox"/> Autre :

PREFET DE LA CREUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Guéret, le 20 avril 2015

Direction

Groupe d'Unités Territoriales du Limousin
Unité territoriale de la Creuse

Cité administrative

17, place Bonnyaud-Bât B3

23000 Guéret

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00/14h00-16h30

Monsieur le Préfet de la Creuse
Direction des Services du Cabinet - SIDPC
Place Louis Lacrocq
BP 79
23011 Guéret cedex

Nos réf. : UT232015-088

Affaire suivie par :

1@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 61 20 03 – Fax : 05 55 61 20 45

Objet : Renouvellement autorisation UDR

Carrière SOTRAMAT à Chatelus-Malvaleix

PJ : Copie du dossier du pétitionnaire

Par dossier daté du 20 mars 2015 transmis à la DREAL, la société SOTRAMAT sollicite le renouvellement de son autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception sur le site de la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de ST DIZIER LES DOMAINES, CHATELUS MALVALEIX et GENOUILLAC, au lieu-dit « Le Pont de la Roche ».

1. Renseignements généraux

Nom du demandeur : Société SOTRAMAT SARL
représentée par M. Franck LARIGAUDERIE

Siège social : Le Pont de la Roche
CHATELUS MALVALEIX

Lieu du chantier : ST DIZIER LES DOMAINES, CHATELUS
MALVALEIX et GENOUILLAC

2. Nature et analyse de la demande

L'utilisation des explosifs est destinée à l'exécution des travaux de minage dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

La précédente autorisation d'utilisation de produits explosifs a été accordée pour une durée de cinq ans par l'arrêté préfectoral n° 2010125-03 du 5 mai 2010.

Les explosifs utilisés seront livrés sur le site d'exploitation à raison d'une quantité maximale de 5000 kg, comprenant les détonateurs strictement nécessaires au tir. Le demandeur prévoit une quantité maximale annuelle de 50 tonnes de produits explosifs.

Le transport des produits explosifs sera assuré par les fournisseurs TITANOBEL et EPC-FRANCE dont les dépôts se situent respectivement sur les communes d'Amailoux (79), La Jonchère (87) et St Sylvestre (87). Au cas où ces explosifs ne seraient pas utilisés dans un délai de 24 heures, le responsable d'utilisation fera réintégrer les explosifs dans le dépôt du fournisseur. S'il s'avère que cette réintégration n'est pas effectuée à la fin de la période journalière, la brigade de gendarmerie territorialement compétente en sera immédiatement avertie.

La demande telle qu'elle est constituée et renseignée n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

3. Conclusion

Nous proposons à M. le Préfet de la Creuse d'accorder à la société SOTRAMAT pour une durée de cinq ans le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception qu'elle a sollicitée.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.